

**DIRECTION DES FINANCES****ARRÊTÉ****Nomination d'un mandataire suppléant auprès de la régie du PASS CANTAL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-3 à R.1617-5-2 et R.1617-17 ;

Vu l'article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté départemental n°21-2873 en date du 26 août 2021 abrogeant et remplaçant les arrêtés n°07-1877 du 30 août 2007, n°13-1247 du 4 juillet 2013 et n°17-2303 du 18 juillet 2017 pour la régie de recettes dans le cadre de la gestion du « PASS CANTAL » ;

Vu l'arrêté n° *24-1058* portant nomination d'un mandataire intérimaire auprès de la régie de recettes pour la gestion du « PASS CANTAL » ;

Vu l'avis conforme du régisseur intérimaire en date du *17 avril 2024* ;

Vu l'avis conforme du Responsable du Service de Gestion Comptable d'Aurillac en date du *01.01.2024*

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** – Mme Marlène CARTEAU est nommée mandataire suppléant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de la régie de recettes de la gestion du PASS CANTAL pour le compte et sous la responsabilité du régisseur intérimaire de la régie de recettes de la gestion du PASS CANTAL, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** – Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**ARTICLE 3** – Madame Marlène CARTEAU ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds.

**ARTICLE 4** – Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptes publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 5** – Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 6** – Le régisseur titulaire intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à AURILLAC, le

22 AVR. 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Bruno FAURE

Signature du Responsable du SGC Aurillac

Précédé de la formule manuscrite « lu et approuvé »

lu et approuvé

Le Responsable du SGC d'AURILLAC  
Nicolas RAYMON

Signature du régisseur intérimaire

Précédé de la formule manuscrite « lu et approuvé »

lu et approuvé



Signature du mandataire suppléant

Précédé de la formule manuscrite « lu et approuvé »

lu et approuvé

